

Nature de l'acte : 6.1

N° 2023 05 407

Mis en ligne le 04.05.2023

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITION RELATIVE À LA CIRCULATION SUR L'AVENUE MONSEIGNEUR  
SCHOEPFER LE 4 MAI 2023**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles et L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2023-04-390 daté du 27 avril 2023, relatif aux travaux d'étanchéité du parking de la Merlasse ;

**Vu** la demande de la société ETANDEX, sise 1416, chemin de Bordevielle, à Saint-Sauveur (31790), relative aux travaux d'étanchéité du Parking de la Merlasse programmés du 3 au 5 mai 2023,

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement des travaux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - Circulation**

**Le jeudi 4 mai 2023, à compter de 10h et jusqu'à 17h30** des dispositions de l'article n° 3 de l'arrêté n°2023-04-390 sont modifiées comme il suit :

- l'accès au parking de la Merlasse est interdit à tout véhicule. A cet effet, la portion de l'avenue Monseigneur Schoepfer sise entre son intersection avec la rue Sainte -Marie et celle avec l'entrée du parking de la Merlasse est interdite à la circulation.

**ARTICLE 2 - Signalisation**

La signalisation afférente aux dispositions ci-dessus (barrières métalliques et panneaux réglementaires) est mise en place par le bénéficiaire de l'arrêté.

**ARTICLE 3 - Dérogations**

En tout état de cause, toutes mesures d'opportunité peuvent être prises par les services de Police qui en cas d'urgence (voitures de médecins, sages-femmes, ambulances, infirmières, véhicules de Police et de sapeurs-pompiers), délivrent des dérogations à l'article 1er du présent arrêté.

Dans les mêmes conditions et de façon exceptionnelle, l'accès du parking aux abonnés est conservé pendant la pause méridienne, à l'arrêt du chantier, en dehors de toute présence d'ouvrier et uniquement après avis des agents municipaux présents sur site.

**ARTICLE 4 - Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**ARTICLE 5 - Publication**

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 - Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 3 mai 2023

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....  
 Par courrier recommandé envoyé le .....  
 Par remise en main propre  
 Par mail envoyé le .....  
Je soussigné(e).....  
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.